

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Environnement

FC

n° 2002-119

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application dudit code ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15167 du 22 février 1991 réglementant les activités de la Société SAINT-GOBAIN PAM à PONT-A-MOUSSON.

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, qui stipule dans son article 61 que « pour toute substance toxique ou cancérigène, produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée ».

Vu l'enquête menée en 2000 par la DRIRE auprès des exploitants d'installations, qui montre que certaines substances de l'annexe VI sont utilisées dans les conditions de l'article 61 susvisé, par des installations classées n'entrant pas dans le champ d'application de l'AM du 2 février 1998 et notamment des traitements de surface, des papeteries, des verreries et cristalleries....

Vu le rapport du 06 juin 2002 de Monsieur l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 29 août 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral n° 15167 du 22 février 1991 est complété par les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2.

Pour toute substance toxique ou cancérigène, listée dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et le sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

ARTICLE 3.

Pour l'année 2000 le bilan de l'environnement décrit à l'article 2 ci-dessus sera envoyé à l'inspecteur des installations classées pour le 31 décembre 2002.

Le produit concerné est le zinc.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de PONT-A-MOUSSON et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 6 : Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 7.

M. le secrétaire général de la préfecture, M. l'inspecteur des installations classées, M. le maire de PONT-à-MOUSSON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la Société SAINT-GOBAIN-PONT-à-MOUSSON

et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (ADS),
- M le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le chef du service départemental de l'inspection du travail et de l'emploi
- M. le directeur régional de la navigation du nord-est

Le Préfet,

22 OCT 2002

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

François DUMUIS



POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chef du Bureau.

Annie LEBEL